

Résumé de la pétition de la société populaire de la section Charlier, et des canoniers de cette section, qui demandent un sursis à l'exécution d'un jugement rendu contre Valagnose, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Résumé de la pétition de la société populaire de la section Charlier, et des canoniers de cette section, qui demandent un sursis à l'exécution d'un jugement rendu contre Valagnose, lors de la séance du 25 germinal an II (14 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 578;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29810\\_t1\\_0578\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29810_t1_0578_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la Société lui pardonne.

» La Société admire les sentimens de Dartigoyte; mais elle arrête qu'une commission militaire, pour juger le coupable et ses complices sera demandée aux représentans Pinet, Monestier et Cavaignac.

» Delisle offre de partir sur-le-champ: la Société arrête que copie du procès-verbal lui sera donnée séance tenante, et en outre, qu'il en sera donné des copies à la Convention nationale, à ses Comités de salut public et de sûreté générale, à la Société des Jacobins et à celle de Toulouse.» [Suivent les signatures].

DUCOS (des Landes). Je crois pouvoir annoncer à la Convention nationale, que le monstre qui a osé attenter aux jours de notre collègue, a payé de sa tête cette criminelle tentative. (*Applaudissemens*) (1).

## 64

**La société populaire de la section Chalier, et les canonniers de cette section, demandent un sursis à l'exécution du jugement rendu contre Valagnose, qui a découvert une conspiration en prison (2).**

Ce citoyen, jusqu'au moment de son erreur, disent-ils, avoit rempli tous les devoirs d'un excellent citoyen: du fond de son cachot il a encore rendu un service important à la République.

Un horrible complot se tramait dans la prison de Bicêtre; il l'a découvert et dénoncé. Les scélérats, dont il a déjoué les criminels desseins, ont vingt fois tenté de lui arracher la vie. La chaîne part sous trois jours, et ce citoyen, sur la route, sera infailliblement massacré. La justice exige que la Convention lui accorde un sursis (3).

Renvoi au comité de législation (4).

## 65

**Honoré Gosset, cultivateur, détenu injustement, et ensuite renvoyé, demande un secours pour retourner dans ses foyers.**

Renvoyé au comité des secours (5).

## 66

**Le citoyen Tolozan, ancien général de brigade, demande d'être excepté de la loi générale rendue contre les généraux suspendus: comme étant malade de ses blessures.**

La pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (6).

(1) *Batave*, n° 424.

(2) *P.V.*, XXXV, 228.

(3) *Ann. patr.*, n° 489.

(4) *P.V.*, XXXV, 228.

(5) *P.V.*, XXXV, 228.

(6) *P.V.*, XXXV, 228.

[*S.l.n.d.*; au repr. Dumont] (1).

« Citoyen représentant,

Après avoir combattu les ennemis de ma patrie, depuis le commencement de la guerre, une blessure grave à la cuisse me force à me retirer dans le sein de ma famille. Estropié et presque hors d'état d'agir, j'étais bien loin de prévoir le traitement qui m'était réservé. J'arrive à Paris, le 15 germ., le 16, je me présente à la section de l'Homme-Armé qui me consigne chez moi avec un garde, et m'a fait conduire le 23 germ., à la maison d'arrêt de Port-Libre, rue de la Bourbe. Ces citoyens ont vu dans la loi que tous les généraux suspendus se retireraient à vingt lieues des frontières de Paris, mais ils n'ont pas lu que les malades, les blessés sont exceptés de la loi générale; ils n'ont pas senti que quand même cette exception n'aurait pas été prévue par la sagesse de l'humanité de nos législateurs, elle est de droit naturel, et qu'il est impossible que dans une mesure de sûreté générale qui tend à mettre hors de portée de nuire l'homme qui pourrait en avoir l'intention, on ne peut y comprendre celui qui, par son attachement constant aux principes républicains, par son zèle, et son courage à combattre les ennemis de sa patrie, celui que des blessures honorables mettent hors de combat, celui qui au moral comme au physique ne peut être traité comme ennemi, celui auquel je ne dirai point, la patrie doit reconnaissance, mais protection et secours.

Je me résume, Citoyen représentant, je réclame ma liberté. J'ai combattu pour ma patrie, pouvais-je m'attendre au traitement que j'éprouve? L'acte de justice que j'invoque ne peut m'être refusé, car il n'est question ni de faveur, ni de bienfaits, je demande qu'on laisse la liberté à un de ses plus ardents défenseurs.

Je joins à mon mémoire la copie des certificats des officiers, sous-officiers et dragons du premier régiment dans lequel j'ai servi pendant vingt deux ans, d'abord sous-lieutenant, ensuite capitaine, lieutenant-colonel et colonel. Les certificats des chirurgiens de l'armée qui prouvent le besoin que j'ai d'aller prendre les douches et les bains; je les ai tous envoyés au Comité de sûreté générale. S. et F. ».

LOUIS TOLOZAN.

## 67

**Le citoyen Clément Blavette (2), ci-devant conseiller au parlement de Paris, réclame sa liberté, et donne un précis de sa conduite civile.**

Il est renvoyé au comité de sûreté générale (3).

(1) F<sup>7</sup> 4775<sup>31</sup>, doss. Tolozan.

(2) Et non Blavet. Il fut arrêté au Pecq, le 5 frim. II (F<sup>7</sup> 4603, pl. 4, p. 17 à 36).

(3) *P.V.* XXXV, 228.